

FICHE ACTION N° 2

ACTION	ADAPTATION DES LOGEMENTS (MAINTIEN A DOMICILE)
OBJECTIFS	Développer une offre de logements adaptés pour maintenir les personnes âgées et les personnes handicapées dans leur domicile.
SECTEURS D'INTERVENTION	Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence).
BENEFICIAIRES	Principalement propriétaires occupants, mais également propriétaires bailleurs et locataires à revenus modestes (uniquement sur justificatif autonomie et rapport de l'ergothérapeute ou de l'opérateur).
ACTIONS A CONDUIRE	Améliorer l'information et la sensibilisation des ménages sur la nécessité d'engager des travaux liés à la perte d'autonomie. Améliorer le repérage des ménages âgés en situation de fragilité. Développer des partenariats avec les acteurs de la prévention. Participation à des groupes de travail et à une table ronde organisée par le comité départemental des retraités et personnes âgées de Haute-Savoie (CODERPA). Sensibilisation des collectivités dans les porter à connaissance des PLH et des SCOT.
RESULTATS ESCOMPTEES	Amélioration du partenariat avec les collectivités et les acteurs de la prévention. Développement des aides accordées sur cette thématique.
INDICATEURS	Nombre de logements traités au titre du maintien à domicile. Résultat des actions auprès du CODERPA.

FICHE ACTION N° 3

ACTION	RENOVATION ENERGETIQUE DANS LE SECTEUR LOCATIF PRIVE ET LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE DES LOCATAIRES
OBJECTIFS	Assurer l'amélioration des performances énergétiques dans des logements pas ou peu dégradés pour une location à loyer maîtrisé. Favoriser la mixité sociale.
SECTEURS D'INTERVENTION	Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence).
OUTILS	OPAH. PIG. Animation par les opérateurs. Prime « réduction du loyer ». Aides complémentaires des collectivités (CG, EPCI le cas échéant). Communication externe.
BENEFICIAIRES	Propriétaires bailleurs.
ACTIONS A CONDUIRE	Révision des loyers conventionnés. Incitation à la participation financière des collectivités. Pilotage et suivi dynamique des OPAH et PIG en cours. Suivi des diagnostics et études pré-opérationnelles pour la mise en place de nouvelles OPAH et PIG. Information des propriétaires bailleurs sur la problématique énergétique.
RESULTATS ESCOMPTES	Amélioration thermique des bâtiments. Diminution des charges des locataires.
INDICATEURS	Nombre de logements à loyer maîtrisé produits avec une aide de l'Anah. Nombre de logements conventionnés.

FICHE ACTION N° 4

ACTION	PRODUCTION DE LOGEMENTS A LOYERS MAITRISES
OBJECTIFS	Assurer la réhabilitation des logements les plus dégradés pour une location à loyer maîtrisé. Favoriser la mixité sociale. Atteindre les objectifs de production fixés au niveau régional.
SECTEURS D'INTERVENTION	Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence).
OUTILS	OPAH. PIG. Animation par les opérateurs. Prime « réduction du loyer ». Aides complémentaires des collectivités (CG, EPCI le cas échéant). Communication externe.
OBJECTIFS QUANTITATIFS	22 logements à loyer maîtrisé répartis en : <ul style="list-style-type: none">• 3 dossiers LHI.• 14 dossiers LHTD.• 5 dossiers logements dégradés.
BENEFICIAIRES	Propriétaires bailleurs.
ACTIONS A CONDUIRE	Révision des loyers conventionnés. Incitation à la participation financière des collectivités. Pilotage et suivi dynamique des OPAH et PIG en cours. Suivi des diagnostics et études pré-opérationnelles pour la mise en place de nouvelles OPAH et PIG. Aide à l'appropriation de la grille d'analyse de la dégradation des logements par les opérateurs.
RESULTATS ESCOMPTES	Réalisation des objectifs fixés en matière de logements à loyers maîtrisés.
INDICATEURS	Nombre de logements à loyer maîtrisé produits avec une aide de l'Anah. Nombre de logements conventionnés sans travaux.

FICHE ACTION N° 5

ACTION	LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET TRES DEGRADE
OBJECTIFS	Traitement des situations identifiées par le groupe de travail départemental LHI : insalubrité, saturnisme, péril, habitat très dégradé. Atteinte des objectifs fixés au niveau régional. Participation au PDLHI.
SECTEURS D'INTERVENTION	Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence).
OBJECTIFS QUANTITATIFS	LHI : 5 logements, dont 3 PB et 2 PO. LHTD : 17 logements dont 14 PB et 3 PO.
BENEFICIAIRES	Propriétaires bailleurs. Propriétaires occupants.
ACTIONS A CONDUIRE	Disposer d'une meilleure connaissance des logements indignes à l'intérieur et en dehors des secteurs d'opérations programmées. Renforcer la communication sur les aides disponibles pour traiter les situations d'habitat indigne (opérateurs et délégation locale Anah). Recenser les situations identifiées par l'Anah dans la base de données <u>Ari@ne</u> (ARS). Exploiter les données du nouveau CD-ROM PPPI 2007. Exploiter les études menées par les opérateurs d'OPAH. Participer au PDLHI.
RESULTATS ESCOMPTES	Atteindre les objectifs fixés en matière de traitement des situations d'habitat indigne et très dégradé. Favoriser la mise en œuvre des travaux d'office le cas échéant.
INDICATEURS	Nombre de logements ayant fait l'objet d'une subvention Anah au titre de la LHI et de la LHTD.

FICHE ACTION N° 6

ACTION	POURSUITE DE LA MOBILISATION DES TERRITOIRES PERTINENTS POUR LA MISE EN OEUVRE D'OPERATIONS PROGRAMMEES
OBJECTIFS	Assurer la signature des conventions en cours d'élaboration et la mise en place d'un suivi-animation. Suivre les études pré-opérationnelles engagées. Promouvoir la réalisation d'opérations programmées.
SECTEURS D'INTERVENTION	Haut-Chablais. SIGAL. Ville d'Annecy. CC Faucigny Glières. CC Vallées de Thônes. CC du Bas Chablais. CC du Genevois. CC Arve et Salève.
BENEFICIAIRES	Collectivités.
ACTIONS A CONDUIRE	Participation aux COPIL. Participation aux porter à connaissance dans le cadre des SCOT et des PLH. Présentation des nouvelles règles de l'Anah. Appui à la rédaction des conventions et des cahiers des charges pour le suivi-animation.
RESULTATS ESCOMPTEES	Développement de la couverture du territoire en opérations programmées.
INDICATEURS	Nombre de nouvelles études lancées. Nombre de programmes signés.

FICHE ACTION N° 7

ACTION	DISPOSITIF DE CONTROLE
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none">• S'assurer du bon usage des fonds publics
SECTEURS D'INTERVENTION	<ul style="list-style-type: none">• Territoire du département de la Haute-Savoie (y compris secteur en délégation de compétence)
OBJECTIFS QUANTITATIFS	<ul style="list-style-type: none">• Objectifs déterminés dans le plan de contrôle établi en 2012. Il sera réactualisé en 2013
ACTIONS A CONDUIRE	<ul style="list-style-type: none">• Dossiers PB : contrôle des engagements de location + dossiers PO : contrôle des engagements d'occupation : apporter appui au Pôle de contrôle des engagements pour l'identification des dossiers à contrôler et le suivi des non-réponses• Conventions sans travaux : identifier un échantillon à contrôler (respect des engagements de location et décence le cas échéant)• Visites avant, pendant et après travaux conformément à la charte des dossiers sensibles
RESULTATS ESCOMPTES	<ul style="list-style-type: none">• Impact sur les demandeurs et l'opinion publique

5- ANNEXES

Annexe 1 : dossiers subventionnables par l'Anah jusqu'au 31 mai 2013

Annexe 2 : dossiers subventionnables par l'Anah à compter du 1er juin 2013

Annexe 3 : carte des loyers

Annexe 4 : carte des PLH

Annexe 5 : carte des opérations programmées

C – INTERVENTION DE LA DÉLÉGATION LOCALE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE PRISE PAR LA COMMUNAUTÉ « ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION »

La 2C2A a signé avec l'État une convention de délégation de compétence en matière d'aides au logement ainsi qu'une convention de gestion avec l'Anah pour la gestion des aides à l'habitat privé.

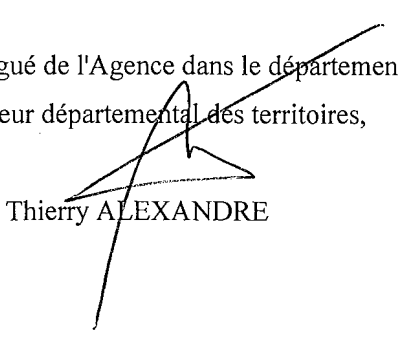
Depuis le 1er janvier 2008, la communauté « Annemasse - Les Voirons Agglomération » s'est substituée à la CARA issue de la transformation de la 2C2A.

Dans ce cadre :

- la délégation assure l'instruction et le paiement des subventions, y compris les aides propres du délégataire ; elle organise également le contrôle avant paiement ainsi que le contrôle a posteriori du respect des engagements pris par les propriétaires bailleurs ou occupants. Un tableau précise le fonctionnement opérationnel de cette gestion : rôles respectifs de l'Anah, de la CLAH en délégation de compétence et du délégataire.
- la délégation met à la disposition du délégataire son expertise notamment dans le domaine de la programmation, des outils opérationnels, de la formation et de la communication.
- la compétence étant déléguée, l'Anah présente les bilans ainsi que les résultats des politiques et actions de contrôle.

Une convention de délégation de compétence de type 2 a été signée entre l'Anah et Annemasse Agglo le 17 juillet 2012 pour une durée de 6 ans. Elle concerne la mise à disposition de la DDT pour l'instruction des dossiers de subventions de l'Anah.

Pour le délégué de l'Agence dans le département,
le directeur départemental des territoires,


Thierry ALEXANDRE

Délégation Locale de Haute-Savoie

Priorités locales
Dossiers subventionnables par l'Anah
Dossiers déposés du 1er janvier 2013 au 31 mai 2013

En secteur programmé :

Tous les dossiers éligibles aux aides de l'Anah peuvent faire l'objet d'une subvention, dans la limite de la dotation annuelle.

Les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants et aux locataires sont ceux applicables à la date du dépôt du dossier. Ils sont définis au niveau national.

Il est rappelé que tous les projets (à l'exception des travaux d'autonomie) doivent faire l'objet d'une évaluation énergétique permettant de mesurer le gain énergétique réalisé après travaux.

Les priorités d'intervention sont les suivantes :

Propriétaires occupants :

	Taux maximum de subvention			
	Plafond de travaux subventionnables	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	Plafond majoré
<i>Priorités d'intervention :</i>				
1. Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, travaux lourds	50 000 € HT	50%	50%	50%
2. Lutte contre la précarité énergétique (FART)	20 000 € HT	35% + prime FART	20% + prime FART	
3. Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € HT	50%	50%	50%
3. Autonomie de la personne	20 000 € HT	50%	50%	35%
4. Autres travaux	20 000 € HT	25%	15%	

Propriétaires bailleurs :

	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention
<i>Priorités d'intervention :</i>		
1. Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé (travaux lourds)	1 000 € HT/m ² dans la limite de 80 000 € par logement	35%
2. Sécurité et salubrité de l'habitat	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	35%
3. Lutte contre l'habitat dégradé	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	25%
4. Projets portés par des associations agréées au titre de l'article L.365-2 du CCH	1000 € HT/m ² dans la limite de 120 000 € par logement	50%
5. Travaux pour l'autonomie de la personne	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	35%
6. Transformations d'usage, travaux suite à procédure RSD ou contrôle de décence	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	25%

Les plafonds de loyers sont fixés au niveau national en euros par m² de surface habitable fiscale. Ils sont ajustés localement à un niveau inférieur.

En secteur diffus :

Propriétaires occupants :

- Projets de travaux de lutte contre l'habitat indigne (LHI), de réhabilitation d'habitat très dégradé ou dégradé :

Concerne :

- les projets de travaux lourds (d'une grande ampleur et d'un coût élevé) qui visent à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante. Les aides de l'Anah peuvent être accordées dans les cas suivants :

- si le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- si un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel qualifié certifie l'existence d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante (grille d'évaluation de l'insalubrité ou grille de dégradation de l'habitat)

- le traitement de l'insalubrité ou d'un péril d'ampleur limitée ne nécessitant pas des travaux lourds, les travaux répondant à une procédure liée à la mise en sécurité des équipements communs et les travaux liés au risque saturnin.

	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention		
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	Plafond majoré
Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, travaux lourds	50 000 € HT	50%	50%	50%
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € HT	50%	50%	50%

- Projets de travaux pour l'autonomie de la personne :

Ces travaux doivent permettre d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement. Le demandeur doit pouvoir justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant :

- un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie : décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR) ;
- un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels : rapport d'ergothérapeute, diagnostic autonomie ou évaluation réalisée lors de la demande de prestation de compensation du handicap.

		Taux maximum de subvention		
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	Plafond majoré
Autonomie de la personne	20 000 € HT	50%	50%	35%

- Projets de travaux d'amélioration énergétique :

Ces travaux doivent viser une amélioration d'au moins 25 % la performance énergétique du logement (gain d'au moins 25% sur la consommation conventionnelle d'énergie). L'amélioration est mise en évidence par la comparaison entre une évaluation énergétique avant travaux et une évaluation projetée après travaux, réalisée par un opérateur agréé (l'association ACT Habitat en secteur diffus) ou par l'entreprise qui réalise les travaux si elle dispose d'une qualification professionnelle en matière de performance énergétique reconnue Grenelle de l'environnement et si elle assure gratuitement l'accompagnement technique du projet (uniquement en cas de travaux simples : changement de chaudière, isolation des combles perdus ou combinaison de ces deux types de travaux par une même entreprise ou sous la responsabilité d'une entreprise principale).

L'évaluation du gain énergétique est obligatoire.

Afin de ne pas décourager le recours à cette aide qui nécessite le plus souvent le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage payante, les travaux suivants pourront également être subventionnés même si le diagnostic technique ne permet pas de conclure à un gain de 25% de performance énergétique (travaux identifiés dans le guide pratique « Les travaux de rénovation thermique les plus efficaces » édité par l'Anah) :

- travaux d'isolation complète des murs par l'extérieur
- travaux d'isolation complète des combles perdus
- travaux d'isolation complète des combles aménagés
- travaux de changement du système de chauffage avec :
 - installation d'une chaudière basse température fioul ou gaz naturel
 - installation d'une chaudière à condensation fioul ou gaz naturel
- bouquet de travaux comprenant au moins :
 - un volet isolation (même partielle) des murs, combles, toiture ou sols et/ou
 - un volet changement du système de chauffage (tous types de chauffage) et/ou
 - un volet changement des menuiseries.

	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention		Plafond majoré
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	
Lutte contre la précarité énergétique (travaux éligibles au programme Habiter mieux, gain énergétique > 25%)	20 000 € HT	35% + prime Habiter mieux	20% + prime Habiter mieux	
Travaux énergie hors programme Habiter mieux (gain énergétique < 25%)	20 000 € HT	25%	15%	

Les autres travaux réalisés dans les logements des propriétaires occupants en secteur diffus ne sont plus éligibles aux aides de l'Anah dans le département.

Propriétaires bailleurs :

- Projets de travaux de LHI, de réhabilitation d'habitat très dégradé ou dégradé :

Concerne :

- les projets de travaux lourds (d'une grande ampleur et d'un coût élevé) qui visent à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante. Les aides de l'Anah peuvent être accordées dans les cas suivants :

- si le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;

- si un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel qualifié certifie l'existence d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante (grille d'évaluation de l'insalubrité ou grille de dégradation de l'habitat)
- le traitement de l'insalubrité ou d'un péril d'ampleur limitée ne nécessitant pas des travaux lourds, les travaux répondant à une procédure liée à la mise en sécurité des équipements communs et les travaux liés au risque saturnin.

	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention
Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé (travaux lourds)	1 000 € HT/m ² dans la limite de 80 000 € par logement	35%
Sécurité et salubrité de l'habitat	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	35%
Lutte contre l'habitat dégradé	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	25%
Transformations d'usage	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	25%

- **Projets de travaux de réhabilitation portés par des associations agréées**, et plus particulièrement par l'association PACTIMMO dans le cadre de la mise en œuvre du protocole ANPEEC d'appui à la consolidation et à la pérennisation de son activité de maîtrise d'ouvrage signé par le Préfet / délégué de l'Anah le 16 juin 2011.

	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention
Projets portés par des associations agréées au titre de l'article L.365-2 du CCH	1 000 € HT/m ² dans la limite de 120 000 € par logement	50%

Les autres travaux réalisés dans les logements des propriétaires bailleurs en secteur diffus ne sont plus éligibles aux aides de l'Anah dans le département.

Les plafonds de loyers sont fixés au niveau national en euros par m² de surface habitable fiscale. Ils sont ajustés localement à un niveau inférieur.

Délégation Locale de Haute-Savoie

Priorités locales
Dossiers subventionnables par l'Anah
Dossiers déposés à compter du 1er juin 2013

Tous les dossiers éligibles aux aides de l'Anah peuvent faire l'objet d'une subvention, dans la limite de la dotation annuelle.

Les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants et aux locataires sont ceux applicables à la date du dépôt du dossier. Ils sont définis au niveau national.

Il est rappelé que tous les projets (à l'exception des travaux d'autonomie) doivent faire l'objet d'une évaluation énergétique permettant de mesurer le gain énergétique réalisé après travaux.

Les priorités d'intervention sont les suivantes :

Propriétaires occupants

- Projets de travaux d'amélioration énergétique :

Ces travaux doivent viser une amélioration d'au moins 25 % la performance énergétique du logement. L'amélioration est mise en évidence par la comparaison entre une évaluation énergétique avant travaux et une évaluation projetée après travaux, réalisée par un opérateur agréé (l'association ACT Habitat en secteur diffus) ou par l'entreprise qui réalise les travaux si elle dispose d'une qualification professionnelle en matière de performance énergétique reconnue Grenelle de l'environnement et si elle assure gratuitement l'accompagnement technique du projet (uniquement en cas de travaux simples : changement de chaudière, isolation des combles perdus ou combinaison de ces deux types de travaux par une même entreprise ou sous la responsabilité d'une entreprise principale).

- Projets de travaux pour l'autonomie de la personne :

Ces travaux doivent permettre d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement. Le demandeur doit pouvoir justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant :

- un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie : décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR) ;
- un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels : rapport d'ergothérapeute, diagnostic autonomie ou évaluation réalisée lors de la demande de prestation de compensation du handicap.

Pour remédier aux difficultés rencontrées par les personnes personnes autonomes ou relativement autonomes, âgées de plus de 60 ans relevant des GIR 5 et 6, l'évaluation en GIR pourra être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic autonomie.

- Projets de travaux de lutte contre l'habitat indigne (LHI), de réhabilitation d'habitat très dégradé ou dégradé :

Concernes :

- les projets de travaux lourds (d'une grande ampleur et d'un coût élevé) qui visent à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante. Ces projets nécessitent une évaluation énergétique dès le dépôt du dossier. Les travaux d'amélioration énergétiques seront encouragés.

Les aides de l'Anah peuvent être accordées dans les cas suivants :

- si le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
 - si un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel qualifié certifie l'existence d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante (grille d'évaluation de l'insalubrité ou grille de dégradation de l'habitat)
- le traitement de l'insalubrité ou d'un péril d'ampleur limitée ne nécessitant pas des travaux lourds, les travaux répondant à une procédure liée à la mise en sécurité des équipements communs et les travaux liés au risque saturnin.

- Autres travaux :

Seuls sont autorisés :

- la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, en complément d'une aide de l'Agence de l'eau. L'aide de l'Anah ne pourra être supérieure à celle de l'Agence de l'eau.
- Les travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire, dans le cas de copropriétés en difficulté.

	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention	
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
<i>Priorités d'intervention :</i>			
1. Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, travaux lourds	50 000 € HT	50%	50%
2. Lutte contre la précarité énergétique (FART)	20 000 € HT	50% + prime FART	35% + prime FART
3. Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € HT	50%	50%
3. Autonomie de la personne	20 000 € HT	50%	35%
4. Autres travaux	20 000 € HT	35%	20% (uniquement travaux en plan de sauvegarde ou OPAH « copropriété »)

Les autres travaux réalisés dans les logements des propriétaires occupants ne sont plus éligibles aux aides de l'Anah dans le département.

Propriétaires bailleurs

- Travaux d'amélioration des performances énergétiques :

La liste des situations pouvant donner lieu à l'octroi d'une subvention de l'Anah est étendue aux projets de travaux d'amélioration des performances énergétiques sous réserve :

- d'évaluation énergétique

de respect des règles d'éco-conditionnalité : si celle-ci s'applique l'étiquette « D » doit être exigée.

- Projets de travaux de LHI, de réhabilitation d'habitat très dégradé ou dégradé :

Concerne :

- les projets de travaux lourds (d'une grande ampleur et d'un coût élevé) qui visent à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante. Les aides de l'Anah peuvent être accordées dans les cas suivants :
 - si le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
 - si un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel qualifié certifie l'existence d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante (grille d'évaluation de l'insalubrité ou grille de dégradation de l'habitat)
- le traitement de l'insalubrité ou d'un péril d'ampleur limitée ne nécessitant pas des travaux lourds, les travaux répondant à une procédure liée à la mise en sécurité des équipements communs et les travaux liés au risque saturnin.

- Projets de travaux de réhabilitation portés par des associations agréées :

Les aides de l'Anah s'adressent plus particulièrement aux dossiers déposés par l'association PACTIMMO dans le cadre de la mise en œuvre du protocole ANPEEC d'appui à la consolidation et à la pérennisation de son activité de maîtrise d'ouvrage signé par le Préfet / délégué de l'Anah le 16 juin 2011.

Les plafonds de loyers sont fixés au niveau national en euros par m² de surface habitable fiscale. Ils sont ajustés localement à un niveau inférieur.

- Transformations d'usage :

Les travaux doivent avoir pour objet principal :

- la transformation en logement d'un local autonome dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation,
- ou la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

Ces types de travaux pourront être autorisés, au cas par cas, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, uniquement sur les secteurs les plus tendus (zones A, 1B et 2B) et après analyse de la situation des bâtiments sur le territoire communal (proximité des services, commerces et transports en commun).

Les autres travaux réalisés dans les logements des propriétaires bailleurs ne sont plus éligibles aux aides de l'Anah dans le département.

Priorités d'intervention :	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention
1. Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé (travaux lourds)	1 000 € HT/m ² dans la limite de 80 000 € par logement	35%
2. Sécurité et salubrité de l'habitat	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	35%
3. Lutte contre l'habitat dégradé	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	25%
4. Travaux d'amélioration des performances énergétiques	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	25%
5. Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	25%
5. Travaux pour l'autonomie de la personne	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	35%
6. Transformations d'usage	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	25%
7. Projets portés par des associations agréées au titre de l'article L.365-2 du CCH	1 250 € HT/m ² dans la limite de 150 000 € par logement	60%

La prime de réduction de loyer s'applique sur tout le territoire en secteur social et très social (article L 321-8 du CCH).

Travaux réalisés en copropriété

Pour les aides aux copropriétés en difficulté, la réalisation d'un diagnostic complet de la copropriété pour la mise en place d'une stratégie de redressement pérenne est obligatoire. Ce diagnostic doit porter au minimum sur les aspects suivants :

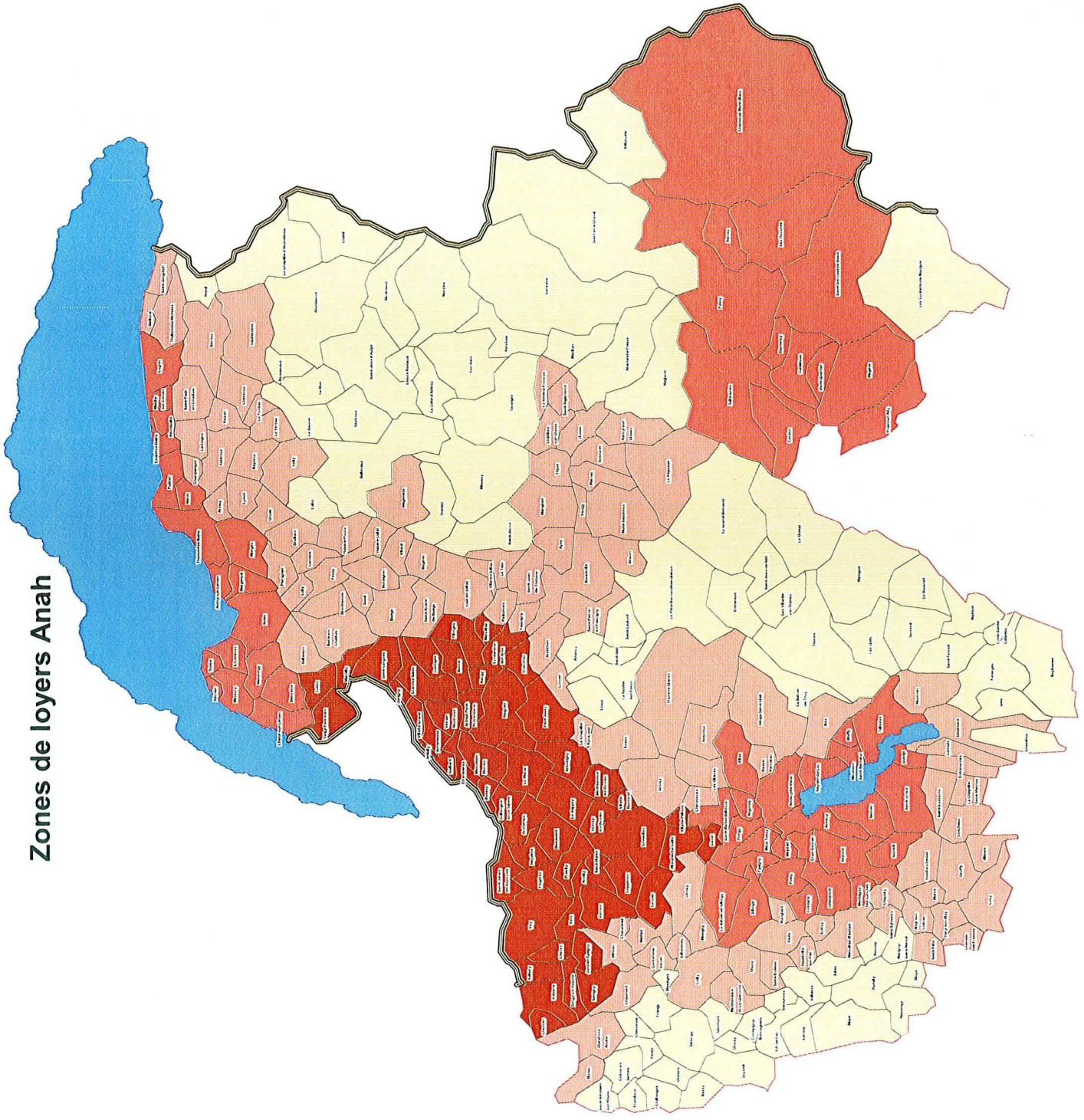
- sociaux (occupation de la copropriété, statut des copropriétaires, gouvernance...)
- juridiques (arrêtés, organisation de la copropriété...)
- techniques (qualité du bâti performance énergétique, taux de dégradation...)
 - Dans la catégorie de travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde, sont compris les travaux à réaliser en urgence dans la phase d'élaboration du plan
 - Les mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne incluent l'insalubrité, le saturnisme, le péril et la sécurité des équipements communs ou les travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille insalubrité)
 - Les immeubles sous administration provisoire peuvent bénéficier de subvention pour les travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété.

	Plafond de travaux subventionnables HT	taux maximal de subvention
1 – OPAH « copros dégradées » ou volet « copros dégradées » d'une OPAH	150 000 €/bâtiment + 15 000 €/lot	35 % ou 50 %
2 – Travaux dans plan de sauvegarde	Pas de plafond	50%
3 – Lutte contre l'habitat indigne	Pas de plafond	50%
4 – Travaux accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble	50%
5 – Administration provisoire	Pas de plafond	50%

Zones de loyers Anah



- Zone A (55)
- Zone 1B (55)
- Zone 2B (106)
- Zone C (78)



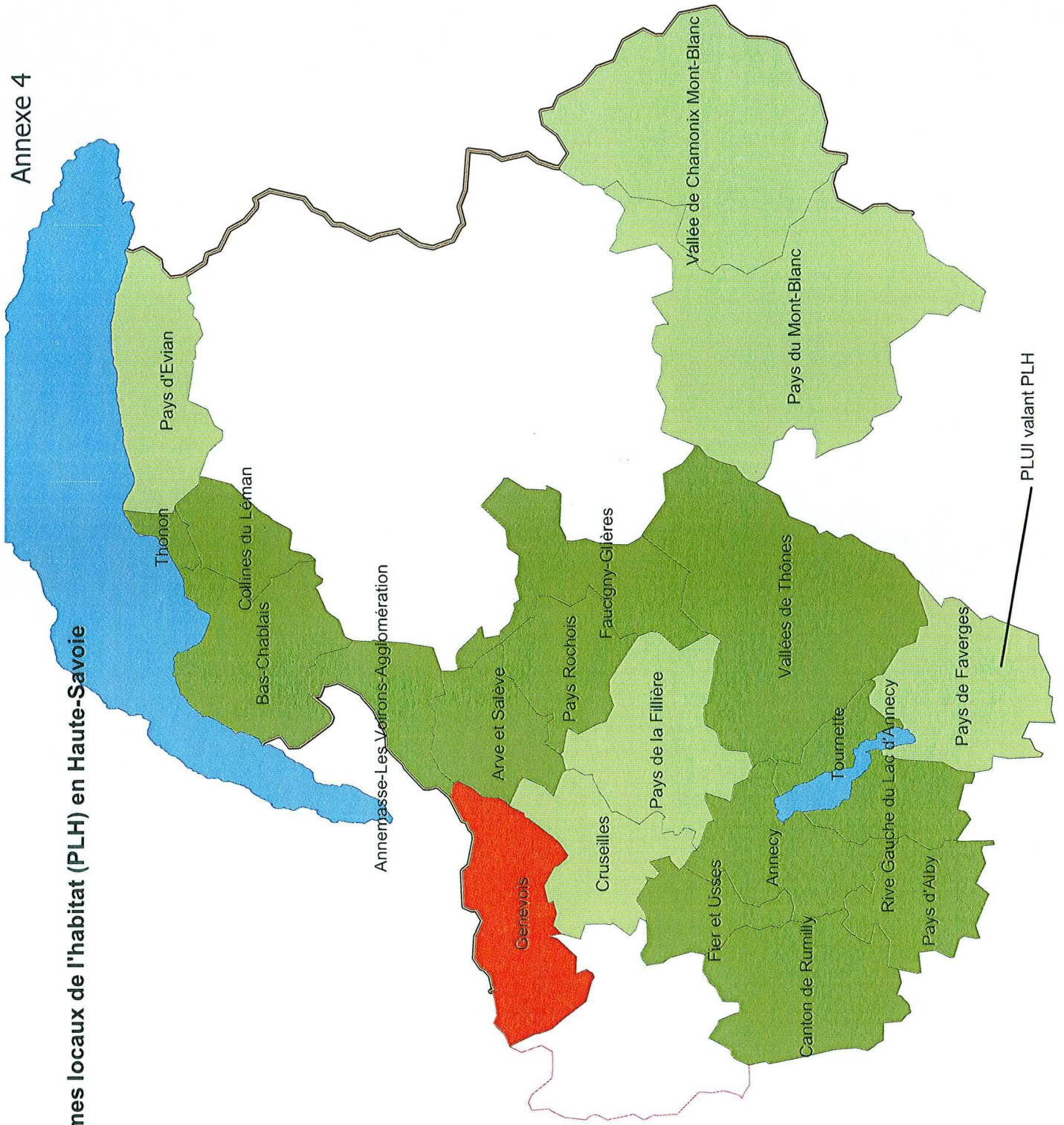
16/05/2013
DDT 74
SH / BPHV
Fond de carte IGN - BDCarto

Les programmes locaux de l'habitat (PLH) en Haute-Savoie
Avril 2013



Etat des PLH

- approuvé (14)
- en cours d'élaboration (6)
- renouvellement (1)

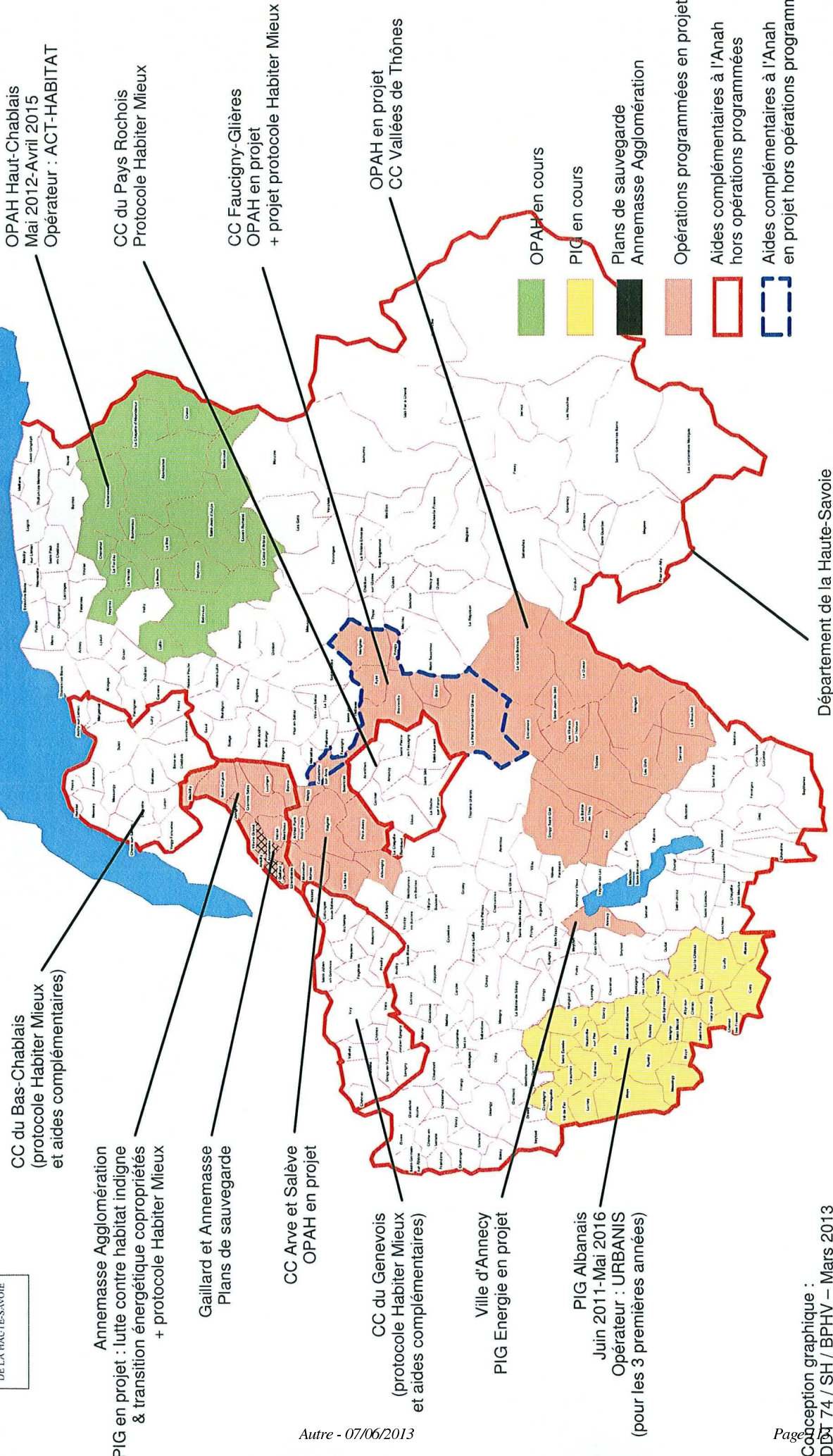


PLUI valant PLH

Opérations programmées Anah et aides complémentaires des collectivités aux subventions de l'Anah au 1er mars 2013



PRÉFET
DE LA HAUTE-SAOVIE





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013148-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Mai 2013**

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Composition de la commission de jurys du
Certificat d'Aptitude aux Fonctions
d'Instituteur ou Professeur des Ecoles Maître-
Formateur (CAFIPEMF) session 2013



Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Bureau 430
Références: DIGEP1/BB

Anancy, le 28 mai 2013

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2013148-0015

relatif à la composition de la commission de jurys du CAFIPEMF (Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou Professeur des Ecoles Maître-Formateur) – session 2013

VU le décret n° 85.88 du 22 janvier 1985 modifié par le décret n° 91-38 du 14 janvier 1991 relatifs aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur

VU les arrêtés du 22 janvier 1985, du 7 juin 1991 et du 29 octobre 2001 relatif à l'organisation et à la modification du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou professeur des écoles maître formateur

VU la circulaire n° 2002-125 du 5 juin 2002 fixant les conditions d'application de l'arrêté du 29 octobre 2001

VU la proposition de Monsieur le Directeur Académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie

ARRETE

Article 1 : Le jury du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur en haute-Savoie est constitué comme suit :

I – inspecteurs de l'éducation nationale présidents des commissions de jury :

Monsieur Patrice Gros Inspecteur de l'Éducation Nationale DSDEN Anancy
Madame Anne-Marie Legrand-Martigny Inspectrice de l'Éducation Nationale DSDEN Anancy

page 1/3

II- inspecteurs de l'éducation nationale membres des commissions de jury :

Madame Marie-Françoise Casanova, Inspectrice de l'Éducation Nationale, circonscription de Bonneville
Madame Anne Bergougnot, remplaçante de Catherine Lefebvre-Puech circonscription Thonon-les-Bains
Monsieur Jean-Pascal Seguin, Inspecteur de l'Éducation Nationale, circonscription Annecy Est
Madame Valérie Bistos, Inspectrice de l'Éducation Nationale, circonscription Annemasse I
Madame Véronique Willig, Inspectrice de l'Éducation Nationale, circonscription Annecy Sud
Madame Martine Besson, Inspectrice de l'Éducation Nationale, circonscription Saint-Julien-en-Genevois
Madame Véronique Naumovic, Inspectrice de l'Éducation Nationale, circonscription Saint-Gervais-les-Bains
Monsieur Richard Martinez, Inspecteur de l'Éducation Nationale, circonscription Cluses
Monsieur Jacques Damian, Inspecteur de l'Éducation Nationale, circonscription Rumilly
Madame Brigitte Lyautey, Inspectrice de l'Éducation Nationale, circonscription Annemasse II

III

a) conseillers pédagogiques départementaux et de circonscription DSDEN de la Haute-Savoie

Monsieur Alain Bats circonscription Annecy I
Madame Elisabeth Tournier circonscription Evian
Madame Gilda Métral circonscription Annemasse II
Monsieur Gérard Richard circonscription Cluses
Monsieur Denis Merlin DSDEN Annecy
Monsieur Luc Polato DSDEN Annecy
Monsieur Jean-Michel Goy circonscription Annecy II
Madame Jocelyne Montet circonscription Annemasse I
Madame Sylvie Guffond circonscription Bonneville
Madame Anne Tabourel circonscription Annecy
Monsieur Gilles Segay circonscription Bonneville
Monsieur Christophe Licitri circonscription Saint-Julien-en-Genevois
Madame Sylvie Bianco-Iseppo circonscription Annecy III
Madame Sandrine Ramrani circonscription Annecy III
Madame Martine Lepeltier DSDEN Annecy

b) maîtres formateurs du département de la Haute-Savoie ayant la responsabilité d'une classe

Madame Béatrice Devallois EEPU F.Buloz Saint-Julien-en-Genevois
Madame Véronique Naville EEPU Les Fins Annecy
Madame Martine Montellier EMPU Allonzier-la-Caille
Madame Maïwenn Notaristefano EEPU Leschaux
Madame Valérie Gavory EEPU Habère-Lullin
Madame Karin Kadiou EEPU Mallinjouid La Roche-sur-Foron
Madame Patricia Grasset-Baissac EEPU Pringy
Madame Christiane Guilbard EEPU J.Ferry à Chilly
Madame Sylvie Frémineur EEPU à Évires
Monsieur Pierre-Emmanuel Demonque EEPU Les Fins Annecy
Madame Agnès Gérardin EMPU Novel Annecy
Monsieur Jacques Chappaz EEPU Les Fins Annecy
Monsieur Patrick Colinet EEPU Les Ewues 2 Cluses
Monsieur Alexis Marchal EEPU La Plaine Annecy
Monsieur Jacques Meynet EEPU Thorens-Glières
Madame Sophie Richard EEPU Publier
Madame Isabelle Maignan-Dorioz EEPU Bois Jolivet à Bonneville
Monsieur Dominique Marx EEPU Arthur-Thurin à Thônes
Madame Véronique Cotton EMPU Bois Jolivet à Bonneville

IV – maîtres formateurs IUFM site de Bonneville

Monsieur Henry Caul-Futy
Monsieur Hervé Laly
Monsieur Jean-Pierre Chichignoud
Madame Lucie Danlos
Madame Brigitte L'hôte
Madame Christine Bertola
Monsieur Jean-Michel Rolando
Madame Christiane Colin
Madame Catherine Totereau
Madame Ghislaine Zietlow
Monsieur Jean-Luc Pulou
Monsieur Laurent Blondaz
Madame Cécile Escatafal

Article 2: Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le recteur et par délégation
Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie


Christian BOVIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013155-0020

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Juin 2013**

**74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie
Gestion financière et ressources humaines**

arrêté portant tarification à compter du 1er juin
2013 du Service de Réparation Pénale (SRP)
de la Haute- Savoie, géré par la Fédération des
Oeuvres Laïques (FOL)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

ARRÊTÉ N°2013155-0020 Date **04 JUIN 2013**

portant tarification à compter du 1^{er} juin 2013 du Service de Réparation Pénale (SRP) de la Haute-Savoie géré par la Fédération des Œuvres Laïques (FOL)

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2003 autorisant la création du Service de Réparation Pénale géré par la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mai 2010 habilitant le Service de Réparation Pénale, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est en date du 30 janvier et du 17 mai 2013 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées
comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 950,00 €	77 631,67 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	53 839,48 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 842,19 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	72 968,80 €	72 968,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat excédentaire 2011	4 662,87 €	4 662,87 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013 et à compter du 1^{er} juin 2013, la tarification du Service de
Réparation Pénale est fixée à **810,76 €** par jour.

Le prix de journée est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixé au 1^{er} juin 2013)
conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R.314-35 du CASF).

Conformément à l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif de l'exercice dont
la date d'effet est précisée dans le présent arrêté tarifaire est calculé en tenant compte des produits
facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal
interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03,
dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à
compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013154-0019

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 03 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

arrêté portant approbation des dispositions
spécifiques ORSEC "Tunnel du Vuache"

Dispositions spécifiques ORSEC « Tunnel du Vuache »

SOMMAIRE

Arrêté d'approbation



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du Cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

REF. : SIDPC / NDR

Annecy, le **03 JUIN 2013**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 154 - 0019

portant approbation des dispositions spécifiques
ORSEC « Tunnel du Vuache »

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le plan de secours spécialisé (PSS) tunnel du Vuache, validé par arrêté préfectoral n° 2004-1926 du 2 septembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1773 du 10 juin 2008 portant approbation du dispositif opérationnel ORSEC départemental ;

VU le plan d'intervention et de secours (PIS) de l'exploitant relatif au Tunnel du Vuache ;

VU les avis des services et collectivités consultés ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Les Dispositions Spécifiques ORSEC « Tunnel du Vuache » sont approuvées.

Elles sont applicables à compter de ce jour dans le département de la Haute-Savoie.

Dispositions spécifiques ORSEC « Tunnel du Vuache »
--

SOMMAIRE

Arrêté d'approbation (suite)

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2004-1926 du 2 septembre 2004 concernant le PSS tunnel du Vuache.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie,
le sous-préfet d'arrondissement de Saint Julien en Genevois,
le président du conseil général de Haute-Savoie,
les chefs des services concernés,
les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013156-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

Renouvellement de l'habilitation de
l'établissement secondaire de la SA OGF
exploité sous le nom commercial "PFG-
Pompes funèbres générales" situé à Sallanches



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le

- 5 JUIN 2013

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : BCAR/DB

ARRETE N° 2013156-0012 du - 5 JUIN 2013

Portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de la S.A. OGF, exploité sous le nom commercial « PFG-Pompes funèbres générales » situé à Sallanches

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 et L. 2223-25, et R. 2223-57 et R. 2223-62 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012174-0001 du 18 juin 2012 portant habilitation de l'établissement secondaire de la S.A. OGF situé à Sallanches (habilitation n°12.74.04) ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire située 62-68, route du Fayet à Sallanches, établi par le Bureau Veritas le 4 avril 2013 ;

VU la demande formulée par Mme. Marie GALVAGNO, directrice de secteur opérationnel de la société OGF le 11 avril 2013 et le dossier transmis, complet le 5 juin 2013;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la société OGF (31 rue de Cambrai, 75019 Paris) exploité sous le nom commercial « PFG - Pompes funèbres générales » et situé 86, route du Fayet à SALLANCHES (74700), relative aux activités :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 86, route du Fayet à SALLANCHES
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 22 juin 2013 sous le numéro 13.74.04.
Elle prendra fin le 21 juin 2014.

Le responsable de l'établissement est : Monsieur Guillaume PAPI

Cette habilitation est valable pour tout le territoire


Article 2 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 3 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

- 5 JUIN 2013

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Christophe Noël du Payrat

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013057-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Février 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Dotation d'équipement des territoires ruraux
portant modification de la commission
consultative d'élus

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Annecy, le 26 FEV. 2013

Réf: BAE- CF - VS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 ~~057-0001~~

Portant modification de la commission consultative d'élus
Dotation d'équipement des territoires ruraux

- VU la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 dont l'article 179 institue la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- VU la loi de finances rectificative n° 2011-900 du 29 juillet 2011 dont l'article 32 précise les critères d'éligibilité des collectivités locales à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- VU les articles L2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la dotation globale d'équipement des territoires ruraux ;
- VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU la démission de Monsieur Alain POYRAULT de son mandat de maire de la commune de Frangy, et la perte de son mandat de président de la communauté de communes du Val des Ussets à la suite des élections du conseil communautaire du 28 janvier 2013 ;

CONSIDERANT le courrier du 14 février 2013 de l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de Haute-Savoie relatif à la désignation de Monsieur Marin GAILLARD, président de la communauté de communes du Pays Rochois, en remplacement de Monsieur Alain POYRAULT, membre de la commission consultative d'élus ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La commission consultative d'élus siégeant pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux est composée de 19 membres pour le département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : Les sièges à pourvoir sont répartis entre les représentants des maires et les présidents des établissements publics intercommunaux à fiscalité propre des collectivités éligibles à la DETR du département. La composition de la commission se répartit de la manière suivante :

en qualité de :

■ Représentant des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants : **7 sièges**

- Mme Martine MANIN, maire de Marcellaz-Albanais ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de Saint-Sigismond ;
- Mme Christine CHAFFARD, maire de Saint-Jean-de-Tholome ;
- M. Roger VIONNET, maire de Vanzy ;
- M. Kamel LAGGOUNE, maire de Bluffy ;
- M. Michel CHAPPET, maire de Saint-Eustache ;
- M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, maire de Samoëns.

■ Représentant des présidents des établissements publics intercommunaux à fiscalité propre dont la population n'excède pas 50 000 habitants : **12 sièges**

- Mme Jacqueline GARIN, présidente de la communauté de communes de la Vallée d'Aulps ;
- Mme Sylviane REY, présidente de la communauté de communes du pays de Faverges ;
- M. Bernard BOUVIER, président de la communauté de communes de la Vallée Verte ;
- M. Marin GAILLARD, président de la communauté de communes du pays Rochois ;
- M. Jean-Bernard CHALLAMEL, président de la communauté de communes des Vallées de Thônes ;
- M. Bruno FOREL, président de la communauté de communes des Quatre Rivières ;
- M. Jean-Claude MARTIN, président de la communauté de communes du pays d'Alby-sur-Chéran ;
- M. Jacques REY, président de la communauté de communes de la Rive Gauche du lac d'Annecy ;
- M. Pierre BLANC, président de la communauté de communes du canton de Rumilly ;
- M. Paul RANNARD, président de la communauté de communes de la Semine ;
- M. Gilles PECCI, président de la communauté de communes du pays de Cruseilles ;
- M. Eric FOURNIER, président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc ;

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la commission s'établit à 6 ans et expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Il n'est pas prévu de suppléance en cas d'indisponibilité.

ARTICLE 4 : La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 5 : Le préfet arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention qui leur a été attribuée. Il porte à la connaissance des membres de la commission la liste des opérations qu'il a retenues. La commission est saisie pour avis des projets dont la subvention porte sur un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée à ;

- M. le président de l'association départementale des maires, adjoints et conseillers généraux de la Haute-Savoie ;
- MM. les membres de la commission départementale des élus ;
- M. les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013156-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts
du syndicat des énergies et de l'aménagement
numérique de la Haute- Savoie (SYANÉ)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Anneey, le 5 juin 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB/CL

Arrêté n° 2013156-0009

Approuvant la modification des statuts du syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE).

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5721-1 et suivants;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1950 portant création du syndicat départemental des collectivités concédantes et régies d'électricité de la Haute-Savoie, modifié ;
- VU la délibération du comité syndical du SYANE en date du 15 mars 2013 approuvant les nouveaux statuts à la majorité des deux tiers de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée la modification des statuts du syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE).

Article 2 : DENOMINATION ET COMPOSITION :

Le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) est un syndicat mixte « ouvert » ayant pour adhérents :

- le département de la Haute-Savoie,
- les communes sous concession ERDF, dont la liste est jointe en annexe 1 des statuts,
- les communes et syndicats intercommunaux dont la distribution d'électricité est assurée en régie ou en SEM, à savoir :
 - communes de Bonneville, des Houches et Sallanches,
 - syndicat intercommunal d'électricité et de services de Seyssel (S.I.E.S.S.),
 - syndicat intercommunal d'électricité de la vallée de Thônes (S.I.E.V.T.).

Article 3 : OBJET :

Le syndicat est constitué par accord entre les collectivités membres en vue, en Haute-Savoie :

- d'organiser le bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité,
- de prendre toutes initiatives dans les domaines connexes aux énergies de réseau, à l'électricité et au gaz, et à leur utilisation, aux énergies renouvelables et à leur utilisation, ainsi qu'à la maîtrise de l'énergie et ce, dans le respect de la protection de l'environnement et en cohérence avec les initiatives de l'ensemble de ses collectivités adhérentes, et dans le respect des lois et règlements en vigueur,
- d'exercer les compétences relatives aux réseaux et services de communications électroniques, en cohérence avec les initiatives publiques d'autres collectivités territoriales,
- d'exercer des compétences optionnelles qui lui auront été confiées expressément par les collectivités adhérentes.

Dans le domaine de l'électricité, le syndicat gère les moyens financiers qui sont prévus par les lois et règlements en vigueur, en vue de les répartir, dans le cadre d'une programmation dont il a la charge, pour des actions visant à l'amélioration de la desserte des réseaux électriques, à leur enfouissement et ce, dans un but tant d'amélioration de la sécurité d'alimentation en énergie que d'esthétique.

Il exerce les compétences dans les domaines de l'électricité, des communications électroniques, du gaz, de l'éclairage public, que les lois et règlements en vigueur l'autorisent à exercer, et selon les modalités de transfert prévues aux articles 3 et suivants des statuts.

Le syndicat assure pour l'ensemble de ses collectivités membres, qui les lui auront notifié par délibération, des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité mais aussi de l'ensemble des compétences générales et optionnelles énoncées dans les statuts.

Article 4 : COMPETENCES :

4.1: Au titre de l'électricité et des énergies:

A) Pour les collectivités membres sous concession ERDF, le syndicat est autorité organisatrice et concédante des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés. En cette qualité, le syndicat exerce les prérogatives suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du C.G.C.T.,
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires, et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de secours, tel que le prévoit l'article L 2224-31 du C.G.C.T.,
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité, soit exercée en direct en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, soit dévolue au concessionnaire ERDF ,
- maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du C.G.C.T.,
- autorisation d'utilisation des réseaux pour tout service ou usage autre que le transport d'énergie électrique,
- réalisation ou intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du C.G.C.T. des actions tendant à maîtriser la demande en énergies de réseau,

- représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- rétablissement du réseau d'éclairage public lors de travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité. Il faut entendre par rétablissement du réseau d'éclairage public, l'exécution de tranchées, la pose de fourreaux, câbles, appareils de commande, la repose du matériel déposé lors des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité. A ce titre, il n'est pas compris la fourniture et la pose du mobilier d'éclairage neuf lors de travaux sur le réseau de distribution d'électricité,
- rétablissement en aérien ou en souterrain et enfouissement coordonné dans le cadre de l'article L 2224-35 du C.G.C.T., des réseaux d'information et de communications électroniques nécessités par les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité,
- dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-36 du C.G.C.T., maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

B) Pour les communes et les syndicats de communes membres desservis en régie ou en SEM, le syndicat exerce les prérogatives suivantes :

- compétences et missions prévues dans son objet,
- compétences optionnelles prévues aux sous-articles qui suivent,
- mission de maîtrise d'ouvrage comme mandataire ou coordonnateur selon les règles fixées au sous-article 3,3,3 des statuts.

C) Conformément à l'objet syndical et sur l'ensemble du territoire de ses collectivités adhérentes, le syndicat peut exercer les prérogatives suivantes :

- réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité et du gaz,
- utilisation rationnelle de l'énergie et toute étude relative au développement des énergies renouvelables, dans le respect de la protection de l'environnement et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-32 du C.G.C.T. :
 - Aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité :
 - utilisant des énergies renouvelables,
 - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés,
 - de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur,
 - Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.
- le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

4.2 : Au titre des communications électroniques:

Dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des personnes morales membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- établissement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- exploitation des infrastructures et des réseaux précités,
- acquisition des droits d'usage ou achat des infrastructures ou réseaux existants,
- mise à disposition des infrastructures ou des réseaux au profit d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- fourniture de services de télécommunications aux utilisateurs finals.

Cette compétence s'exerce en cohérence et en collaboration, le cas échéant, avec les initiatives dans ce domaine de toute collectivité territoriale, communale ou intercommunale, ou autre structure compétente.

Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 1425-2 du C.G.C.T., le syndicat peut exercer la prérogative suivante :

- établissement du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), qui recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'ils desservent et présente une stratégie de développement de ces réseaux.

4.3 : Compétences optionnelles :

4.3.1 : Gaz :

Le syndicat exerce, au lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz ainsi qu'à la fourniture de gaz; à ce titre il est investi des prérogatives suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des règlements et lois en vigueur,
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants, et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz, tel que le prévoit l'article L 2224-31 du C.G.C.T.,
- maîtrise d'ouvrage des investissements, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le Syndicat agissant alors en tant qu'autorité organisatrice de la distribution de gaz,
- réalisation ou intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du C.G.C.T. des actions tendant à maîtriser la demande en énergies de réseau.

4.3.2 : Eclairage public :

Le syndicat exerce, au lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée expressément, la compétence optionnelle relative aux :

- installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel ou d'ambiance de l'ensemble des rues, quais, places, parcs et jardins, squares, parcs de stationnement en plein air, et voies ouvertes à la circulation publique,
- installation et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti (édifices publics, monuments,...) et végétal.

La compétence peut s'exercer selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- L'option A comprend :
 - le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
 - * la maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création-extension), de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes ;
 - * les inventaires, diagnostics et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
 - * la passation et l'exécution des marchés afférents.
- L'option B comprend :
 - le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
 - * la maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création-extension), de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes ;